

SIXTH SESSION,
SIXTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

BILL 23

TOBACCO DAMAGES AND HEALTH CARE
COSTS RECOVERY ACT

Summary

This Bill pertains to an action by the Government of the Northwest Territories against a manufacturer of tobacco products for the recovery of the cost of health care benefits caused or contributed to by a tobacco related wrong.

SIXIÈME SESSION,
SEIZIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

PROJET DE LOI N° 23

LOI SUR LE RECouvreMENT DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DU COÛT DES
SOINS DE SANTÉ LIÉS AU TABAC

Résumé

Le présent projet de loi porte sur l'action intentée par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest contre un fabricant de produits du tabac en vue de recouvrer le coût des prestations pour soins de santé causé, même indirectement, par une faute d'un fabricant.

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction

**TOBACCO DAMAGES AND HEALTH CARE
COSTS RECOVERY ACT**

**LOI SUR LE RECOUVREMENT DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DU COÛT DES
SOINS DE SANTÉ LIÉS AU TABAC**

TABLE OF CONTENTS

TABLE DES MATIÈRES

INTERPRETATION

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

Definitions	1	(1)	Définitions
Interpretation: manufacturer		(2)	Interprétation : fabricant
Interpretation: related		(3)	Interprétation : liée
Deemed affiliate		(4)	Présomption : personne appartenant au groupe d'une autre personne
Deemed affiliate: controlling influence		(5)	Présomption : influence
Determining market share		(6)	Détermination de la part de marché

DIRECT ACTION BY GOVERNMENT

**ACTION DIRECTE INTENTÉE PAR
LE GOUVERNEMENT**

Direct action by government	2	(1)	Action directe intentée par le gouvernement
Action in government's own right		(2)	Action intentée au nom propre du gouvernement
Health costs recoverable even if others recovered from defendant		(3)	Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé
Government may recover individually or on aggregate basis		(4)	Action du gouvernement sur une base individuelle ou globale
Procedures: aggregate action		(5)	Procédure : action sur une base globale

**RECOVERY OF COST
OF HEALTH CARE BENEFITS**

**RECOUVREMENT DU COÛT DES
PRESTATIONS POUR SOINS DE SANTÉ**

Recovery of cost of health care benefits	3	(1)	Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé
Presumption of exposure		(2)	Présomption quant à l'exposition
Determining aggregate costs, defendants' portions		(3)	Détermination du coût global et de la part des défendeurs
Reduction readjustment of defendants' portions		(4)	Réduction ou rajustement de la part de responsabilité des défendeurs

LIABILITY

RESPONSABILITÉ

Joint and several liability	4	(1)	Responsabilité solidaire
Deemed joint breach		(2)	Présomption de manquement conjoint

**CAUSATION AND QUANTIFICATION OF
DAMAGES OR COST**

**LIEN DE CAUSALITÉ ET QUANTIFICATION
DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DU COÛT**

Population based evidence	5		Preuve fondée sur la population
---------------------------	---	--	---------------------------------

LIMITATION PERIODS

PRESCRIPTION

Definitions	6	(1)	Définitions
Limitation periods		(2)	Délai de prescription
Revival of action		(3)	Reprise d'une action

LIABILITY BASED ON RISK CONTRIBUTION		RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA CONTRIBUTION AU RISQUE
Liability based on risk contribution	7	(1) Responsabilité fondée sur la contribution au risque
Plaintiff unable to establish who caused exposure		(2) Responsabilité des défendeurs quant à l'exposition
Apportioning liability: factors		(3) Partage de la responsabilité : facteurs
APPORTIONMENT OF LIABILITY		PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ
Apportionment of liability in tobacco related wrongs	8	(1) Partage de la responsabilité en matière de faute d'un fabricant
Action for contribution		(2) Action en contribution
Commencement of action even if damages or costs not paid		(3) Action même en cas de non-paiement des dommages-intérêts ou du coût
Apportioning liability and contributions: factors		(4) Partage de la responsabilité et de la part contributive : facteurs
REGULATIONS		RÈGLEMENTS
Regulations	9	Règlements
RETROACTIVITY		EFFET RÉTROACTIF
Retroactive effect	10	Effet rétroactif
COMMENCEMENT		ENTRÉE EN VIGUEUR
Coming into force	11	Entrée en vigueur

TOBACCO DAMAGES AND HEALTH CARE
COSTS RECOVERY ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

INTERPRETATION

Definitions

1. (1) In this Act.

"cost of health care benefits" means the sum of

- (a) the present value of the total expenditure by the Government of the Northwest Territories for health care benefits provided for insured persons resulting from tobacco related disease or the risk of tobacco related disease, and
- (b) the present value of the estimated total expenditure by the Government of the Northwest Territories for health care benefits that could reasonably be expected will be provided for those insured persons resulting from tobacco related disease or the risk of tobacco related disease; (*coût des services de soins de santé*)

"disease" includes general deterioration of health; (*maladie*)

"exposure" means any contact with, or ingestion, inhalation or assimilation of, a tobacco product, including any smoke or other by-product of the use, consumption or combustion of a tobacco product; (*exposition*)

"health care benefits" means

- (a) insured services as defined in section 1 of the *Hospital Insurance and Health and Social Services Administration Act*,
- (b) benefits or insured services as defined in section 1 of the *Medical Care Act*, and
- (c) other expenditures, made directly or through one or more agents or other intermediate bodies, by the Government of the Northwest Territories for programs, services, benefits or similar matters associated with disease; (*prestations pour soins de santé*)

LOI SUR LE RECOUVREMENT DES
DOMMAGES-INTÉRÊTS ET DU COÛT DES
SOINS DE SANTÉ LIÉS AU TABAC

Le commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi. Définitions

«assuré» Selon le cas :

- a) personne, y compris la personne décédée, qui a reçu des prestations pour soins de santé;
- b) personne qui est vraisemblablement susceptible de recevoir des prestations pour soins de santé. (*insured person*)

«coentreprise» Association de plusieurs personnes qui remplissent les conditions suivantes :

- a) leurs rapports mutuels ne constituent pas une personne morale, une société en nom collectif ou une fiducie;
- b) chacune d'elles possède un intérêt indivis dans des éléments d'actif de l'association. (*joint venture*)

«coût des prestations pour soins de santé» La somme des éléments suivants :

- a) la valeur actualisée de toutes les dépenses engagées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest au titre des prestations pour soins de santé fournies aux assurés par suite d'une maladie liée au tabac ou du risque d'une telle maladie;
- b) la valeur actualisée de toutes les dépenses que le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prévoit faire relativement aux prestations pour soins de santé qu'il est vraisemblablement susceptible de fournir aux assurés par suite d'une maladie liée au tabac ou du risque d'une telle maladie. (*cost of health care benefits*)

«exposition» Tout contact avec un produit du tabac, y compris la fumée ou un autre sous-produit provenant de l'utilisation, de la consommation ou de la combustion d'un produit du tabac, ou toute ingestion,

"insured person" means

- (a) a person, including a deceased person, for whom health care benefits have been provided, or
- (b) a person for whom health care benefits could reasonably be expected will be provided; (*assuré*)

"joint venture" means an association of two or more persons, if

- (a) the relationship among the persons does not constitute a corporation, a partnership or a trust, and
- (b) the persons each have an undivided interest in assets of the association; (*coentreprise*)

"manufacture" includes, for a tobacco product, the production, assembly or packaging of the tobacco product; (*fabrication*)

"manufacturer" means a person who manufactures or has manufactured a tobacco product, and includes a person who currently or in the past

- (a) causes, directly or indirectly, through arrangements with contractors, subcontractors, licensees, franchisees or others, the manufacture of a tobacco product,
- (b) for any fiscal year of the person, derives at least 10% of revenues, determined on a consolidated basis in accordance with generally accepted accounting principles in Canada, from the manufacture or promotion of tobacco products by that person or by other persons,
- (c) engages in, or causes, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product, or
- (d) is a trade association primarily engaged in
 - (i) the advancement of the interests of manufacturers,
 - (ii) the promotion of a tobacco product, or
 - (iii) causing, directly or indirectly, other persons to engage in the promotion of a tobacco product; (*fabricant*)

"Northwest Territories" means the Territories, as defined in section 2 of the *Northwest Territories Act* (Canada); (*Territoires du Nord-Ouest*)

inhalation ou assimilation d'un tel produit. (*exposure*)

«fabricant» Personne qui fabrique ou a fabriqué un produit du tabac, y compris la personne qui, selon le cas :

- a) fait ou a fait fabriquer un produit du tabac, même indirectement, dans le cadre d'ententes conclues avec des entrepreneurs, des sous-traitants, des titulaires de permis ou de licence, des franchisés ou d'autres personnes;
- b) au cours d'un de ses exercices, tire ou a tiré au moins 10 % de ses revenus, calculés sur une base consolidée conformément aux principes comptables généralement reconnus au Canada, de la fabrication ou de la promotion de produits du tabac par elle-même ou par d'autres personnes;
- c) se livre ou s'est livrée à la promotion d'un produit du tabac, ou fait ou a fait en sorte, même indirectement, que d'autres personnes s'y livrent;
- d) est ou était une association commerciale dont l'activité principale consiste, selon le cas, à :
 - (i) promouvoir les intérêts des fabricants,
 - (ii) promouvoir un produit du tabac,
 - (iii) à faire en sorte, même indirectement, que d'autres personnes se livrent à la promotion d'un produit du tabac. (*manufacturer*)

«fabrication» Notamment, à l'égard d'un produit du tabac, sa production, son assemblage ou son emballage. (*manufacture*)

«faute d'un fabricant» Selon le cas :

- a) un délit commis aux Territoires du Nord-Ouest par un fabricant, qui cause une maladie liée au tabac ou y contribue;
- b) dans une action visée au paragraphe 2(1), un manquement de la part d'un fabricant à un devoir ou à une obligation que lui impose la common law, l'équité ou la loi envers des personnes des Territoires du Nord-Ouest qui ont été exposées à un produit du tabac ou qui pourraient l'être. (*tobacco related wrong*)

«maladie» Notamment la détérioration générale de la santé. (*disease*)

"person" includes a partnership, trust, joint venture or trade association; (*personne*)

"promote" or "promotion" includes, for a tobacco product, the marketing, distribution or sale of the tobacco product and research with respect to the tobacco product; (*promotion ou promouvoir*)

"tobacco product" means tobacco and any product that includes tobacco; (*produit du tabac*)

"tobacco related disease" means disease caused or contributed to by exposure to a tobacco product; (*maladie liée au tabac*)

"tobacco related wrong" means

- (a) a tort committed in the Northwest Territories by a manufacturer, which causes or contributes to tobacco related disease, or
- (b) in an action under subsection 2(1), a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation owed by a manufacturer to persons in the Northwest Territories who have been exposed or might become exposed to a tobacco product; (*faute d'un fabricant*)

"type of tobacco product" means one or a combination of the following tobacco products:

- (a) cigarettes,
- (b) loose tobacco intended for incorporation into cigarettes,
- (c) cigars,
- (d) cigarillos,
- (e) pipe tobacco,
- (f) chewing tobacco,
- (g) nasal snuff,
- (h) oral snuff,
- (i) a prescribed form of tobacco. (*type de produit du tabac*)

«maladie liée au tabac» Maladie causée, même indirectement, par l'exposition à un produit du tabac. (*tobacco related disease*)

«personne» Notamment une société en nom collectif, une fiducie, une coentreprise ou une association commerciale. (*person*)

«prestations pour soins de santé» À la fois :

- a) les services assurés au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-hospitalisation et l'administration des services de santé et des services sociaux*;
- b) les prestations et les services assurés au sens de l'article 1 de la *Loi sur l'assurance-maladie*;
- c) les autres dépenses engagées par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou par l'entremise d'un ou de plusieurs mandataires ou autres organismes intermédiaires, pour des programmes, services, prestations ou avantages semblables liés à une maladie. (*health care benefits*)

«produit du tabac» Le tabac et tout produit qui contient du tabac. (*tobacco product*)

«promotion» ou «promouvoir» Notamment, à l'égard d'un produit du tabac, la mise en marché, la distribution ou la vente, de même que la recherche y afférente. Le verbe «promouvoir» a un sens correspondant. (*promote ou promotion*)

«Territoires du Nord-Ouest» Les territoires au sens de l'article 2 de la *Loi sur les Territoires du Nord-Ouest*. (*Northwest Territories*)

«type de produit du tabac» L'un des produits du tabac suivants ou une combinaison de ceux-ci :

- a) les cigarettes;
- b) le tabac à cigarettes;
- c) les cigares;
- d) les cigarillos;
- e) le tabac à pipe;
- f) le tabac à mâcher;
- g) le tabac à priser nasal;
- h) le tabac à priser oral;
- i) une forme de tabac réglementaire. (*type of tobacco product*)

Interpretation: "manufacturer" (2) The definition "manufacturer" in subsection (1) does not include (a) an individual;

(2) La définition de «fabricant» au paragraphe (1) exclut : a) les particuliers; Interprétation : «fabricant»

- (b) a person who
 - (i) is a manufacturer only because they are a wholesaler or retailer of tobacco products, and
 - (ii) is not related to
 - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
 - (B) a person described in paragraph (a) of the definition "manufacturer"; or
- (c) a person who
 - (i) is a manufacturer only because paragraph (b) or (c) of the definition "manufacturer" applies to the person, and
 - (ii) is not related to
 - (A) a person who manufactures a tobacco product, or
 - (B) a person described in paragraph (a) or (d) of the definition "manufacturer".

- b) les personnes qui :
 - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont des grossistes ou des détaillants de produits du tabac,
 - (ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :
 - (A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,
 - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) de la définition de «fabricant»;
- c) les personnes qui :
 - (i) d'une part, sont des fabricants du seul fait qu'elles sont visées par l'alinéa b) ou c) de la définition de «fabricant»,
 - (ii) d'autre part, ne sont pas liées, selon le cas :
 - (A) à des personnes qui fabriquent un produit du tabac,
 - (B) à des personnes visées à l'alinéa a) ou d) de la définition de «fabricant».

Interpretation:
related

- (3) For the purposes of subsection (2), a person is related to another person if, directly or indirectly, the person is
- (a) an affiliate, as defined in section 1 the *Business Corporations Act*, of the other person; or
 - (b) an affiliate of the other person or an affiliate of an affiliate of the other person.

- (3) Pour l'application du paragraphe (2), une personne est liée à une autre personne si elle appartient, même indirectement, selon le cas :
- a) au groupe, au sens de l'article 1 de la *Loi sur les sociétés par actions*, de l'autre personne;
 - b) au groupe de l'autre personne ou au groupe d'une personne faisant partie du même groupe.

Interprétation :
liée

Deemed
affiliate

- (4) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the person
- (a) is a corporation and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, owns a beneficial interest in shares of the corporation
 - (i) carrying at least 50% of the votes for the election of directors of the corporation and the votes carried by the shares are sufficient, if exercised, to elect a director of the corporation, or
 - (ii) having a fair market value, including a premium for control if applicable, of at least 50% of the fair market value of all the issued and outstanding shares of the

- (4) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée appartenir au groupe d'une autre personne si elle est, selon le cas :
- a) une personne morale et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, possède un intérêt bénéficiaire dans des actions de la personne morale, selon le cas :
 - (i) donnant droit à au moins 50 % des voix nécessaires à l'élection des administrateurs de la personne morale, et si le nombre de voix rattachées à ces actions est suffisant pour élire un administrateur,
 - (ii) dont la juste valeur marchande, y compris une prime de contrôle, le cas échéant, correspond à au moins

Présomption :
personne
appartenant au
groupe d'une
autre personne

- corporation; or
- (b) is a partnership, trust or joint venture and the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has an ownership interest in the assets of that person that entitles the other person or group to receive at least 50% of the profits or at least 50% of the assets on dissolution, winding up or termination of the partnership, trust or joint venture.

- 50 % de la juste valeur marchande de toutes les actions émises et en circulation de la personne morale;
- b) une société en nom collectif, une fiducie ou une coentreprise et si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, détient des intérêts dans l'actif de cette personne lui donnant droit de recevoir au moins 50 % des bénéfices ou au moins 50 % des éléments d'actif de celle-ci au moment de sa dissolution, de sa liquidation ou de la cessation de ses activités.

Deemed affiliate: controlling influence

(5) For the purposes of paragraph (3)(b), a person is deemed to be an affiliate of another person if the other person, or a group of persons not dealing with each other at arm's length of which the other person is a member, has any direct or indirect influence that, if exercised, would result in control in fact of that person except if the other person deals at arm's length with that person and derives influence solely as a lender.

(5) Pour l'application de l'alinéa (3)b), une personne est réputée appartenir au groupe d'une autre personne si l'autre personne, ou un groupe de personnes ayant entre elles un lien de dépendance et dont l'autre personne est membre, a une influence directe ou indirecte dont l'exercice entraînerait un contrôle de fait sur la personne, sauf si l'autre personne n'a aucun lien de dépendance avec la personne et si son influence découle uniquement de sa qualité de prêteur.

Présomption : influence

Determining market share

(6) For the purposes of determining the market share of a defendant for a type of tobacco product sold in the Northwest Territories, the court must calculate the defendant's market share for the type of tobacco product by the following formula:

(6) Le tribunal détermine la part de marché d'un défendeur à l'égard d'un type de produit du tabac vendu aux Territoires du Nord-Ouest au moyen de la formule suivante :

Détermination de la part de marché

$$dms = \frac{dm}{MM} \times 100\%$$

$$pmd = \frac{pd}{FF} \times 100\%$$

where

- (a) dms is the defendant's market share for the type of tobacco product from the date of the earliest tobacco related wrong committed by that defendant to the date of trial;
- (b) dm is the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant that is sold within the Northwest Territories from the date of the earliest tobacco related wrong committed by that defendant to the date of trial; and
- (c) MM is the quantity of the type of tobacco product manufactured or promoted by all manufacturers that is sold within the Northwest Territories from the date of the earliest tobacco related wrong

Dans la présente formule :

- a) pmd représente la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;
- b) pd représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur qui est vendue aux Territoires du Nord-Ouest entre la date où s'est produite la première faute d'un fabricant commise par le défendeur et la date du procès;
- c) FF représente la quantité du type de produit du tabac fabriqué ou promu par tous les fabricants qui est vendue aux Territoires du Nord-Ouest entre la date où s'est produite la première faute d'un

committed by the defendant to the date of trial.

fabricant commise par le défendeur et la date du procès.

DIRECT ACTION BY GOVERNMENT

ACTION DIRECTE INTENTÉE PAR LE GOUVERNEMENT

Direct action by government

2. (1) The Government of the Northwest Territories has a direct and distinct action against a manufacturer to recover the cost of health care benefits caused or contributed to by a tobacco related wrong.

2. (1) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest a un droit d'action direct et distinct contre un fabricant pour le recouvrement du coût des prestations pour soins de santé causé, même indirectement, par une faute d'un fabricant.

Action directe intentée par le gouvernement

Action in government's own right

(2) An action under subsection (1) is brought by the Government of the Northwest Territories in its own right and not on the basis of a subrogated claim.

(2) Le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest intente l'action prévue au paragraphe (1) en son nom propre et non par subrogation.

Action intentée au nom propre du gouvernement

Health costs recoverable even if others recovered from defendant

(3) In an action under subsection (1), the Government of the Northwest Territories may recover the cost of health care benefits whether or not there has been any recovery by other persons who have suffered damage caused or contributed to by the tobacco related wrong committed by the defendant.

(3) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut recouvrer le coût des prestations pour soins de santé, qu'il y ait eu ou non recouvrement par d'autres personnes ayant subi un préjudice causé, même indirectement, par la faute d'un fabricant commise par le défendeur.

Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé

Government may recover individually or on aggregate basis

(4) In an action under subsection (1), the Government of the Northwest Territories may recover the cost of health care benefits

- (a) for particular individual insured persons; or
- (b) on an aggregate basis, for a population of insured persons as a result of exposure to a type of tobacco product.

(4) Dans une action intentée en application du paragraphe (1), le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest peut recouvrer le coût des prestations pour soins de santé afférent :

- a) soit à certains assurés déterminés;
- b) soit, sur une base globale, à l'ensemble d'une population d'assurés par suite de l'exposition à un type de produit du tabac.

Action du gouvernement sur une base individuelle ou globale

Procedures: aggregate action

(5) If the Government of the Northwest Territories seeks in an action under subsection (1) to recover the cost of health care benefits on an aggregate basis,

- (a) it is not necessary
 - (i) to identify particular individual insured persons,
 - (ii) to prove the cause of tobacco related disease in any particular individual insured person, or
 - (iii) to prove the cost of health care benefits for any particular individual insured person;
- (b) the health care records and documents of particular individual insured persons or the documents relating to the provision of health care benefits for particular individual insured persons are not compellable except as provided under a rule of law, practice or procedure that requires the production of documents

(5) Si le gouvernement des territoires du Nord-Ouest réclame le recouvrement global du coût des prestations pour soins de santé dans une action intentée en application du paragraphe (1) :

- a) il n'est pas nécessaire, selon le cas :
 - (i) d'identifier des assurés déterminés,
 - (ii) d'établir, à l'égard d'un assuré déterminé, la cause de la maladie liée au tabac,
 - (iii) de prouver le coût des prestations pour soins de santé afférent à un assuré déterminé;
- b) nul ne peut être contraint de produire les dossiers et les documents concernant des assurés déterminés ou les documents afférents aux prestations pour soins de santé qui leur sont fournies, sauf dans la mesure prévue par une règle de droit, de pratique ou de procédure exigeant la production de documents sur lesquels se fonde un témoin expert;

Procédure : action sur une base globale

- relied on by an expert witness;
- (c) a person is not compellable to answer questions with respect to the health of, or the provision of health care benefits for, particular individual insured persons;
- (d) notwithstanding paragraphs (b) and (c), on application by a defendant, the court may order discovery of a statistically meaningful sample of the documents referred to in paragraph (b) and the order must include directions concerning the nature, level of detail and type of information to be disclosed; and
- (e) if an order is made under paragraph (d), the identity of particular individual insured persons must not be disclosed and all identifiers that disclose or may be used to trace the names or identities of any particular individual insured persons must be deleted from any documents before the documents are disclosed.

- c) nul ne peut être contraint de répondre à des questions sur l'état de santé d'assurés déterminés ou sur les prestations pour soins de santé qui leur ont été fournies;
- d) malgré les alinéas b) et c), le tribunal peut, à la demande d'un défendeur, ordonner la communication d'un échantillon statistiquement significatif des documents visés à l'alinéa b), auquel cas l'ordonnance doit fixer les conditions en précisant la nature, le niveau de détail et le type de renseignements qui pourront être communiqués;
- e) si une ordonnance est rendue en vertu de l'alinéa d), l'identité des assurés déterminés ne peut être divulguée; en outre, tous les renseignements identifiant ou pouvant servir à identifier les assurés déterminés doivent être rayés des documents au préalable.

**RECOVERY OF COST
OF HEALTH CARE BENEFITS**

**RECOUVREMENT DU COÛT DES
PRESTATIONS POUR SOINS DE SANTÉ**

Recovery of cost of health care benefits

3. (1) In an action under subsection 2(1) for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis, subsection (2) applies if the Government of the Northwest Territories proves, on a balance of probabilities, that, in respect of a type of tobacco product,

- (a) the defendant breached a common law, equitable or statutory duty or obligation owed to persons in the Northwest Territories who have been exposed or might become exposed to the type of tobacco product;
- (b) exposure to the type of tobacco product can cause or contribute to disease; and
- (c) during all or part of the period of the breach referred to in paragraph (a), the type of tobacco product, manufactured or promoted by the defendant, was offered for sale in the Northwest Territories.

3. (1) Dans une action intentée en application du paragraphe 2(1) en vue du recouvrement global du coût des prestations pour soins de santé, le paragraphe (2) s'applique si le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest prouve, selon la prépondérance des probabilités, ce qui suit relativement au type de produit du tabac visé :

- a) le défendeur a manqué au devoir ou à l'obligation que lui impose la common law, l'equity ou la loi envers les personnes des Territoires du Nord-Ouest qui ont été exposées au type de produit du tabac ou qui pourraient l'être;
- b) l'exposition à ce type de produit du tabac peut causer, même indirectement, la maladie;
- c) le type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur a été offert en vente aux Territoires du Nord-Ouest pendant tout ou partie de la période où celui-ci a manqué à son devoir visé à l'alinéa a).

Recouvrement du coût des prestations pour soins de santé

Presumption of exposure

(2) Subject to subsections (1) and (4), the court must presume that

- (a) the population of insured persons who were exposed to the type of tobacco product manufactured or promoted by the defendant would not have been exposed

(2) Sous réserve des paragraphes (1) et (4), le tribunal doit présumer que :

- a) d'une part, la population d'assurés qui a été exposée au type de produit du tabac fabriqué ou promu par le défendeur n'y aurait pas été exposée n'eût été le

Presomption quant à l'exposition

- to the product but for the breach referred to in paragraph (1)(a); and
- (b) the exposure described in paragraph (a) caused or contributed to disease or the risk of disease in a portion of the population described in paragraph (a).

Determining aggregate costs, defendants' portions

- (3) If the presumptions under paragraphs (2)(a) and (b) apply,
- (a) the court must determine on an aggregate basis the cost of health care benefits provided after the date of the breach referred to in paragraph (1)(a) resulting from exposure to the type of tobacco product; and
- (b) each defendant to which the presumptions apply is liable for the proportion of the aggregate cost referred to in paragraph (a) equal to its market share in the type of tobacco product.

Reduction, readjustment of defendants' portions

- (4) The amount of a defendant's liability assessed under paragraph (3)(b) may be reduced, or the proportions of liability assessed under paragraph (3)(b) readjusted among the defendants, to the extent that a defendant proves, on a balance of probabilities, that the breach referred to in paragraph (1)(a) did not cause or contribute to the exposure referred to in paragraph (2)(a) or to the disease or risk of disease referred to in paragraph (2)(b).

LIABILITY

Joint and several liability

- 4.** (1) Two or more defendants in an action under subsection 2(1) are jointly and severally liable for the cost of health care benefits, if
- (a) those defendants jointly breached a duty or obligation described in the definition "tobacco related wrong" in subsection 1(1); and
- (b) as a consequence of the breach described in paragraph (a), at least one of those defendants is held liable in the action under subsection 2(1) for the cost of those health care benefits.

Deemed joint breach

- (2) For purposes of an action under subsection 2(1), two or more manufacturers, whether or not they are defendants in the action, are deemed to have jointly breached a duty or obligation described in the definition "tobacco related wrong" in subsection 1(1), if

- manquement visé à l'alinéa (1)a);
- b) d'autre part, l'exposition prévue à l'alinéa a) a causé ou a contribué à causer la maladie ou le risque de maladie chez une partie de la population visée à cet alinéa.

- (3) Si les présomptions visées à l'alinéa (2)a s'appliquent :

- a) d'une part, le tribunal détermine globalement le coût des prestations pour soins de santé fournies après la date du manquement visé à l'alinéa (1)a) résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- b) d'autre part, chaque défendeur auquel s'appliquent les présomptions est responsable du coût global visé à l'alinéa a) en proportion de sa part de marché du type de produit du tabac.

Détermination du coût global et de la part des défendeurs

- (4) Le montant du coût des prestations pour soins de santé auquel le défendeur est tenu en application de l'alinéa (3)b) peut être réduit, ou la part de responsabilité des défendeurs établie à cet alinéa peut être rajustée dans la mesure où l'un d'eux prouve, selon la prépondérance des probabilités, que son manquement visé à l'alinéa (1)a) n'a pas causé ni contribué à causer soit l'exposition visée à l'alinéa (2)a), soit la maladie ou le risque de maladie visé à l'alinéa (2)b).

Réduction ou rajustement de la part de responsabilité des défendeurs

RESPONSABILITÉ

- 4.** (1) Des défendeurs parties à une action intentée en application du paragraphe 2(1) sont solidairement responsables du coût des prestations pour soins de santé :

- a) d'une part, s'ils ont conjointement manqué à un devoir ou à une obligation prévu dans la définition de «faute d'un fabricant» au paragraphe 1(1);
- b) d'autre part, si, en conséquence du manquement prévu à l'alinéa a), au moins l'un d'eux est tenu responsable dans l'action intentée en application du paragraphe 2(1) du coût de ces prestations.

Responsabilité solidaire

- (2) Dans le cadre d'une action intentée en application du paragraphe 2(1), des fabricants, qu'ils soient ou non défendeurs dans l'action, sont réputés avoir conjointement manqué à un devoir ou à une obligation prévu dans la définition de «faute d'un fabricant» au paragraphe 1(1) dans les cas suivants :

Présomption de manquement conjoint

- (a) one or more of those manufacturers are held to have breached the duty or obligation; and
- (b) at common law, in equity or under an enactment, those manufacturers would be held
 - (i) to have conspired or acted in concert with respect to the breach,
 - (ii) to have acted in a principal and agent relationship with each other with respect to the breach, or
 - (iii) to be jointly or vicariously liable for the breach if damages would have been awarded to a person who suffered as a consequence of the breach.

- a) il a été reconnu qu'au moins un de ces fabricants a manqué à ce devoir ou à cette obligation;
- b) il serait reconnu, en vertu de la common law, de l'équité ou d'un texte législatif, que ces fabricants, selon le cas :
 - (i) ont conspiré ou agi en concertation relativement au manquement,
 - (ii) ont agi à titre de représentants les uns des autres relativement au manquement,
 - (iii) sont conjointement responsables, même pour le fait d'autrui, du préjudice résultant d'un tel manquement dans une action qui accorderait des dommages-intérêts à une personne en réparation de ce préjudice.

CAUSATION AND QUANTIFICATION OF DAMAGES OR COST

LIEN DE CAUSALITÉ ET QUANTIFICATION DES DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DU COÛT

Population based evidence

5. Statistical information and information derived from epidemiological, sociological and other relevant studies, including information derived from sampling, is admissible as evidence for the purposes of establishing causation and quantifying damages or the cost of health care benefits respecting a tobacco related wrong in an action brought

- (a) by the Government of the Northwest Territories under subsection 2(1); or
- (b) by or on behalf of a person in the person's own name or as a member of a class of persons as determined by the court.

5. Les données statistiques et les données découlant d'études épidémiologiques, sociologiques et d'autres études pertinentes, y compris les données obtenues par échantillonnage, sont admissibles en preuve afin d'établir le lien de causalité et de quantifier les dommages-intérêts ou le coût des prestations pour soins de santé imputables à une faute d'un fabricant dans une action intentée :

- a) soit par le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en application du paragraphe 2(1);
- b) soit par une personne ou pour son compte, agissant en son propre nom ou à titre de membre d'une catégorie de personnes déterminée par le tribunal.

Preuve fondée sur la population

LIMITATION PERIODS

PRESCRIPTION

Definitions

6. (1) In this section,

"child" means a child as described in section 2 of the *Children's Law Act*; (*enfant*)

"parent" has the meaning assigned to that term by subsection 14(1) of the *Family Law Act*; (*père ou mère*)

"spouse" has the meaning assigned to that term by subsection 1(1) of the *Family Law Act*. (*conjoint*)

6. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.

«conjoint» S'entend au sens attribué à ce terme par le paragraphe 1(1) de la *Loi sur le droit de la famille*. (*spouse*)

«enfant» S'entend au sens de l'article 2 de la *Loi sur le droit de l'enfance*. (*child*)

«père ou mère» S'entend au sens attribué à cette expression par le paragraphe 14(1) de la *Loi sur le droit de la famille*. (*parent*)

Définitions

Limitation periods

- (2) No action that is commenced within two years after the coming into force of this section by
- (a) the Government of the Northwest Territories,
 - (b) a person, on his or her own behalf or on behalf of a class of persons,
 - (c) a personal representative of a deceased person on behalf of a spouse, parent or child, of the deceased person,
 - (d) a person entitled to bring an action under subsection 3(1) of the *Fatal Accidents Act*,

for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong, is barred under the *Fatal Accidents Act* or the *Limitation of Actions Act* or by a limitation period under any other Act.

(2) Aucune action en recouvrement des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant n'est prescrite en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* ou de la *Loi sur les prescriptions* ou par tout délai de prescription prévu par une autre loi si elle est introduite dans les deux ans suivant l'entrée en vigueur du présent article par :

- a) le gouvernement des Territoires du Nord-Ouest;
- b) une personne, agissant en son propre nom ou au nom d'une catégorie de personnes;
- c) le représentant successoral de la personne décédée, au nom du conjoint, du père ou de la mère, ou d'un enfant de celle-ci;
- d) une personne ayant le droit d'intenter une action en vertu du paragraphe 3(1) de la *Loi sur les accidents mortels*.

Délai de prescription

Revival of action

(3) Any action described in subsection (2) for damages alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong is revived if the action was dismissed before the coming into force of this section merely because it was held by a court to be barred or extinguished by the *Fatal Accidents Act* or the *Limitation of Actions Act* or by a limitation period under any other Act.

(3) Toute action visée au paragraphe (2) en recouvrement des dommages-intérêts qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant est reprise si elle a été rejetée avant l'entrée en vigueur du présent article du seul fait qu'un tribunal a conclu qu'elle était prescrite ou éteinte en vertu de la *Loi sur les accidents mortels* ou de la *Loi sur les prescriptions* ou par tout délai de prescription prévu par une autre loi.

Reprise d'une action

LIABILITY BASED ON RISK CONTRIBUTION

RESPONSABILITÉ FONDÉE SUR LA CONTRIBUTION AU RISQUE

Liability based on risk contribution

7. (1) This section applies to an action for damages, or the cost of health care benefits, alleged to have been caused or contributed to by a tobacco related wrong other than an action for the recovery of the cost of health care benefits on an aggregate basis.

7. (1) Le présent article s'applique à l'action en recouvrement des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé qui auraient été causés, même indirectement, par une faute d'un fabricant, mais ne vise pas l'action en recouvrement global du coût des prestations pour soins de santé.

Responsabilité fondée sur la contribution au risque

Plaintiff unable to establish who caused exposure

(2) If a plaintiff is unable to establish which defendant caused or contributed to the exposure described in paragraph (b), and as a result of a breach of a common law, equitable or statutory duty or obligation,

- (a) one or more defendants caused or contributed to a risk of disease by exposing persons to a type of tobacco product, and
- (b) the plaintiff has been exposed to the type of tobacco product referred to in paragraph (a) and suffers disease as a result of the exposure,

the court may find each defendant that caused or

(2) Si le demandeur ne peut établir lequel des défendeurs a causé ou contribué à causer l'exposition décrite à l'alinéa b) et si par ailleurs, par suite d'un manquement à une obligation que leur impose la common law, l'equity ou la loi :

- a) d'une part, un ou plusieurs défendeurs ont causé ou contribué à causer un risque de maladie en exposant des personnes à un type de produit du tabac;
- b) d'autre part, le demandeur a été exposé au type de produit visé à l'alinéa a) et est atteint d'une maladie en raison de cette exposition,

le tribunal peut tenir chaque défendeur ayant causé ou

Responsabilité des défendeurs quant à l'exposition

contributed to the risk of disease liable for a proportion of the damages or cost of health care benefits incurred equal to the proportion of its contribution to that risk of disease.

contribué à causer le risque de maladie responsable d'une partie des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé en proportion de sa contribution à ce risque.

Apportioning liability: factors

(3) The court may consider the following in apportioning liability under subsection (2):

- (a) the length of time a defendant engaged in the conduct that caused or contributed to the risk of disease;
- (b) the market share the defendant had in the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;
- (c) the degree of toxicity of any toxic substance in the type of tobacco product manufactured or promoted by a defendant;
- (d) the amount spent by a defendant on promoting the type of tobacco product that caused or contributed to the risk of disease;
- (e) the degree to which a defendant collaborated or acted in concert with other manufacturers in any conduct that caused, contributed to or aggravated the risk of disease;
- (f) the extent to which a defendant conducted tests and studies to determine the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
- (g) the extent to which a defendant assumed a leadership role in manufacturing the type of tobacco product;
- (h) the efforts a defendant made to warn the public about the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
- (i) the extent to which a defendant continued manufacture or promotion of the type of tobacco product after the defendant knew or ought to have known of the risk of disease resulting from exposure to the type of tobacco product;
- (j) affirmative steps that a defendant took to reduce the risk of disease to the public;
- (k) other factors considered relevant by the court.

(3) Dans le partage de la responsabilité qu'il effectue en application du paragraphe (2), le tribunal peut tenir compte des facteurs suivants :

Partage de la responsabilité: facteurs

- a) la période pendant laquelle un défendeur s'est livré aux actes ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;
- b) la part de marché du défendeur à l'égard du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;
- c) le degré de toxicité de toute substance toxique contenue dans le type de produit du tabac fabriqué ou promu par un défendeur;
- d) les sommes consacrées par un défendeur à la promotion du type de produit du tabac ayant causé ou contribué à causer le risque de maladie;
- e) la mesure dans laquelle un défendeur a collaboré ou participé avec d'autres fabricants aux actes ayant causé, contribué à causer ou aggravé le risque de maladie;
- f) la mesure dans laquelle un défendeur a procédé à des analyses et à des études visant à évaluer le risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- g) le degré de leadership qu'un défendeur a exercé dans la fabrication du type de produit du tabac;
- h) les efforts déployés par un défendeur pour prévenir le public du risque de maladie résultant de l'exposition au type de produit du tabac;
- i) la mesure dans laquelle un défendeur a continué la fabrication et la promotion du type de produit du tabac après qu'il eut connu ou aurait dû connaître le risque de maladie résultant de l'exposition à ce type de produit;
- j) les mesures concrètes prises par un défendeur en vue de réduire le risque de maladie pour le public;
- k) tout autre facteur qu'il juge pertinent.

APPORTIONMENT OF LIABILITY

Apportionment of liability in tobacco related wrongs	8. (1) This section does not apply to a defendant in respect of which the court has made a finding of liability under section 7.
Action for contribution	(2) A defendant that is found liable for a tobacco related wrong may commence, against one or more of the defendants found liable for that wrong in the same action, an action or proceeding for contribution toward payment of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by that wrong.
Commencement of action even if damages or costs not paid	(3) Subsection (2) applies whether or not the defendant commencing an action or proceeding under that subsection has paid all or any of the damages or the cost of health care benefits caused or contributed to by the tobacco related wrong.
Apportioning liability and contributions: factors	(4) In an action or proceeding described in subsection (2), the court may apportion liability and order contribution among each of the defendants in accordance with the considerations listed in paragraphs 7(3)(a) to (k).

REGULATIONS

Regulations	9. The Commissioner in Executive Council may make regulations <ul style="list-style-type: none">(a) prescribing a form of tobacco for the purposes of the definition "type of tobacco product" in subsection 1(1);(b) defining any word or expression used in this Act but not defined;(c) respecting any other matter the Commissioner in Executive Council considers necessary or advisable to carry out the purposes and provisions of this Act.
-------------	--

RETROACTIVITY

Retroactive effect	10. When brought into force under section 11, a provision of this Act has the retroactive effect necessary to give the provision full effect for all purposes, including allowing an action to be brought under subsection 2(1) arising from a tobacco related wrong, whenever the tobacco related wrong occurred.
--------------------	---

PARTAGE DE LA RESPONSABILITÉ

	8. (1) Le présent article ne vise pas le défendeur dont le tribunal a établi la responsabilité en vertu de l'article 7.	Partage de la responsabilité en matière de faute d'un fabricant
	(2) Le défendeur tenu responsable d'une faute d'un fabricant peut intenter, contre un ou plusieurs des défendeurs dont la responsabilité a été établie au terme de la même action, une action ou une instance en contribution pour le paiement des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé causés, même indirectement, par cette faute.	Action en contribution
	(3) Le paragraphe (2) s'applique, que le défendeur introduisant l'action ou l'instance prévue à ce paragraphe ait payé ou non la totalité ou une partie seulement des dommages-intérêts ou du coût des prestations pour soins de santé causés, même indirectement, par la faute d'un fabricant.	Action même en cas de non-paiement des dommages-intérêts ou du coût
	(4) Dans une action ou une instance visée au paragraphe (2), le tribunal procède au partage de la responsabilité entre les défendeurs et fixe la part contributive de chacun en tenant compte des facteurs énumérés aux alinéas 7(3) a) à k).	Partage de la responsabilité et de la part contributive : facteurs

RÈGLEMENTS

	9. Le commissaire en Conseil exécutif peut, par règlement : <ul style="list-style-type: none">a) prescrire une forme de tabac pour l'application de la définition de «type de produit du tabac» au paragraphe 1(1);b) définir tout terme ou expression utilisé dans la présente loi mais qui n'y est pas défini;c) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou utile à l'application de la présente loi.	Règlements
--	---	------------

EFFET RÉTROACTIF

	10. Toute disposition de la présente loi qui entre en vigueur en vertu de l'article 11 a l'effet rétroactif nécessaire pour lui donner plein effet, notamment pour permettre que soit intentée une action en vertu du paragraphe 2(1) découlant d'une faute d'un fabricant, peu importe le moment où cette faute a été commise.	Effet rétroactif
--	--	------------------

COMMENCEMENT

ENTRÉE EN VIGUEUR

Coming into
force

11. This Act or any provision of this Act comes into force on a day or days to be fixed by order of the Commissioner.

11. La présente loi ou telle de ses dispositions entre en vigueur à la date ou aux dates fixées par décret du commissaire.

Entrée en
vigueur